cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien PHAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606926-3 et 2606951 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70580 LRAR en date du 9 juin 2026 envoyée par voie électronique et sa réponse transmise par courrier électronique le 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 683 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 777 euros et un montant de recettes déclarées de 5 650 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 2 150 euros, correspondant à un apport de colistiers, effectué après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Un concours en nature de 250 euros a été comptabilisé en dépenses au titre de la mise à disposition de salles municipales. Or, la mise à disposition gratuite de salles municipales n'a pas à figurer au compte dès lors que tous les candidats ont pu bénéficier de facilités analogues. Il y a lieu

de retrancher la somme de 250 euros en concours en nature en dépenses.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 527 euros, et en recettes à 5 650 euros, dont 2 150 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 625 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 527 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 123 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 123 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 2 150 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 973 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien PHAN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 527 euros

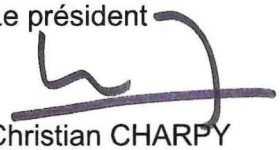
en recettes à 5 650 euros

soit un excédent de 3 123 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 973 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY